



N° de dossier : 5140-17-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



PROFESSION :

TECHNOLOGISTE MÉDICALE

Préparé par:
Évelyne M'banze Isamene, Analyste
5 juillet 2018

Approuvé par:
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1

1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire 1

2. Cadre législatif 1

3. Examen de la plainte 2

3.1 Profil du plaignant..... 2

3.2 Analyse de la problématique 2

3.2.1 Évaluation du dossier en vue de l’équivalence.....3

3.2.2 Accessibilité de la formation d’appoint.....5

4. Conclusions 6

5. Recommandation et intervention 7

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 9

ABRÉVIATIONS

DEC : Diplôme d'études collégiales
MIDI : Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « bureau du commissaire »), le 5 juillet 2017, au sujet d'une difficulté rencontrée dans la démarche d'admission à la profession de technologiste médical.

Le plaignant a déposé une demande d'admission à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux, sur la base d'un diplôme de technicien de laboratoire d'analyses médicales et d'un diplôme de 1^{er} cycle universitaire (Licence) en Sciences de la santé spécialisé en analyses médicales. Il a également fait valoir une expérience professionnelle d'environ 9 ans. Les diplômes présentés ne sont pas reconnus par le gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le Comité d'admission de l'Ordre s'est réuni à deux reprises pour rendre une décision sur la formation du plaignant. Dans la première décision émise en février 2017, le comité a résolu de reconnaître partiellement l'équivalence de formation et d'imposer une formation complémentaire de 2040 heures, représentant 72 % des heures du diplôme donnant ouverture au permis. Le plaignant a jugé la prescription excessive eu égard à ses qualifications scolaires et professionnelles. Toutefois, il n'a pas formulé de demande de révision prévue par règlement et suggérée par l'Ordre.

En juillet 2017, soit quatre mois après la décision sur l'équivalence, le plaignant a sollicité l'aide du commissaire pour obtenir de l'Ordre une réévaluation de son dossier. Il avait la perception que l'Ordre n'avait pas considéré tous les éléments de la formation présentés au soutien de sa demande d'équivalence.

Le bureau du commissaire a communiqué avec l'Ordre pour s'enquérir de la situation du plaignant. Bien que le délai réglementaire pour obtenir une révision de la décision fût expiré, l'Ordre a décidé de réévaluer le dossier pour tenir compte du complément d'information obtenu en cours d'examen de la plainte. La réévaluation a permis de réduire les heures de la formation complémentaire à 1665 heures, soit 58 % des heures de la formation donnant ouverture au permis.

Le plaignant fait toutefois face à d'autres obstacles dans sa démarche d'admission à l'Ordre. Pour des raisons d'ordre systémique, il éprouve des difficultés à accéder à la formation d'appoint requise en vue de la délivrance du permis de technologiste médical.

1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant souhaite une intervention du commissaire en vue d'obtenir une révision de la décision d'équivalence et une solution aux problèmes d'accès à la formation d'appoint.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du *Code des professions*¹). Il s'agit de la première fonction du commissaire² :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de

¹ [RLRQ, chapitre C-26.](#)

² [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1°.

révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la démarche d'admission de la personne s'est déroulée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces processus : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement en l'inaccessibilité de la formation complémentaire exigée en vue de l'équivalence. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Pour appuyer sa demande d'équivalence en vue de la délivrance du permis de technologiste médical, le plaignant a présenté à l'Ordre les documents³ suivants :

- Un diplôme de technicien de laboratoire d'analyses médicales, délivré en 2006 par un établissement d'enseignement du Cameroun. Selon l'analyse du MIDI, ce diplôme serait comparable au diplôme d'études collégiales en Technologie (DEC technique) ;
- Une attestation de réussite du diplôme de licence en Sciences de la Santé, option analyse médicale, délivré en 2013 par une université camerounaise. Ce diplôme serait comparable à un diplôme de 1^{er} cycle universitaire (Baccalauréat) selon l'analyse du MIDI ;
- Les relevés de notes et le contenu des cours du diplôme de technicien de laboratoire d'analyses médicales et de stages professionnels ;
- Des attestations de travail et de formation continue. L'Ordre lui a reconnu une expérience de travail en laboratoire médical de 2007 à 2016 (soit 9 ans).

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de technologiste médical se fait selon les dispositions du *Code des professions* et des règlements afférents.

³ Ces informations proviennent de la Fiche d'évaluation du candidat par l'Ordre datée du 20 février 2017, des notes complémentaires à la Décision du comité d'admission et du CV du plaignant. Documents fournis par la partie plaignante.

En plus du Code et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine.

Compte tenu du profil décrit à la section 3.1, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*⁴ (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le Code, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de technologiste médical.

Le diplôme reconnu par le gouvernement s'obtient au terme d'un programme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2850 heures de formation, dont 2235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. L'article 3 du Règlement décrit la façon dont ces heures doivent être réparties.

Le plaignant ne possède pas de diplôme qui donne ouverture au permis ou reconnu équivalent. L'analyse de son dossier fait appel au mécanisme de l'équivalence de formation, suivant les dispositions de l'article 5 du Règlement. Dans l'appréciation du dossier selon ce mécanisme, l'Ordre est tenu de considérer les facteurs suivants :

- Les titres de formation obtenus ;
- La nature des cours suivis, leurs contenus et les résultats obtenus ;
- Les stages de formation effectués ;
- Le nombre total d'années de scolarité ;
- La nature et la durée de l'expérience dans le domaine ;
- Toute autre activité de formation ou de perfectionnement suivie.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Évaluation du dossier en vue de l'équivalence ;
2. Accessibilité de la formation d'appoint.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Évaluation du dossier en vue de l'équivalence

Pour évaluer les connaissances des candidats en vue de l'équivalence, l'Ordre s'appuie sur un comité d'admission dûment constitué par le conseil exécutif et les dispositions réglementaires en vigueur. De plus, il a développé des outils d'analyse qui aident les membres du comité dans leurs tâches. Il s'agit principalement de la grille d'évaluation de la formation et des notes complémentaires accompagnant la décision de l'équivalence.

Le comité d'admission s'est réuni à deux reprises pour rendre une décision sur la formation du plaignant sur la base des documents soumis. Dans les deux cas, le comité a conclu que les connaissances acquises par le plaignant ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères établis dans le Règlement en vue de la délivrance du permis.

La décision initiale

Le 20 février 2017, l'Ordre avait résolu de lui accorder une équivalence de formation à la condition de suivre de 2040 heures de formation complémentaire sur un total de

⁴ [RLRQ, c. C-26, r. 250](#)

2850 heures de la formation donnant droit au permis. Cette prescription a été contestée par le plaignant.

Pour se justifier, l'Ordre a transmis au plaignant la démarche d'analyse qui a mené à sa décision, à savoir les documents⁵ suivants :

- La grille d'évaluation. On y présente les éléments de la formation globale du candidat : les formations requises, les formations reconnues et les formations manquantes à compléter ainsi qu'une note sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- Les notes complémentaires qui expliquent la démarche d'analyse qui a permis au comité de rendre sa décision. On y décrit le processus d'équivalence, les documents fournis par le plaignant et d'autres observations notées par l'Ordre, lors de l'analyse.

Dans son explication des résultats sur l'équivalence, l'Ordre relève les faits suivants :

- Le comité a analysé le dossier sur la base du contenu des cours du diplôme de technicien d'analyses médicales soumis par le candidat ;
- Le contenu des cours soumis était peu détaillé ;
- Le diplôme a été obtenu il y a plus de 10 ans.
- Le candidat n'a pas soumis le contenu des cours du diplôme universitaire de licence en Sciences de la santé ;
- Le comité ne pouvait évaluer le niveau de connaissance et d'habiletés acquis dans son diplôme de licence ;
- Le dossier ne fait pas état d'expérience de travail sur certains secteurs d'activités.

Le plaignant s'attendait à un programme de formation complémentaire allégé étant donné son parcours scolaire et professionnel. Il a aussitôt manifesté son insatisfaction à la décision de l'Ordre, estimant que la formation complémentaire était d'une durée presque aussi longue que le programme complet de la formation initiale. L'Ordre lui aurait suggéré de formuler une demande de révision selon la procédure prévue au règlement.

Révision de la décision

L'article 10 du Règlement stipule qu'un candidat à qui l'Ordre a rendu la décision de refuser de reconnaître l'équivalence de formation ou de la reconnaître partiellement peut en demander la révision, par écrit, dans les 30 jours de la réception de la décision.

Pour des raisons de nature personnelle, le plaignant n'avait pas présenté de demande de révision de la décision initiale. Il a plutôt contacté le bureau du commissaire quatre mois plus tard, soit le 5 juillet 2017, pour manifester son désaccord avec l'évaluation de l'Ordre. Or, le délai réglementaire pour formuler une demande de révision était échu.

Dans une optique de facilitation, le bureau du commissaire a entrepris des démarches auprès de l'Ordre pour s'enquérir de la situation du plaignant. À la suite de ces échanges, et bien que le délai réglementaire fût échu, l'Ordre a permis au candidat de formuler une demande de révision de la décision. Le dossier a été réévalué en tenant compte du complément d'information sur le contenu du diplôme de licence qui n'avait pas été fourni par le plaignant lors du dépôt de sa candidature.

L'Ordre a rendu une deuxième décision sur l'équivalence en octobre 2017. La réévaluation a permis de réduire la prescription de 375 heures, passant de 2040 heures à 1665 heures, soit 58 % de la formation complète requise. Le plaignant n'a pas contesté cette nouvelle prescription.

⁵ Op. cit., p. 2

Nous en déduisons que les explications fournies par l'Ordre ont permis au plaignant de situer ses connaissances par rapport aux exigences de la profession au Québec. Il s'agit d'un dénouement satisfaisant du problème soumis au commissaire. En conséquence, le commissaire n'a pas de commentaires particuliers sur le processus d'équivalence. Le véritable enjeu dans ce dossier se situe au niveau de l'accessibilité à la formation complémentaire requise.

3.2.2 Accessibilité de la formation d'appoint

Après la révision de la prescription, d'autres facteurs opérationnels rendent difficiles les démarches visant l'admission à l'Ordre, notamment l'inaccessibilité de la formation exigée par l'Ordre.

Le programme de formation menant au permis de technologiste médical est généralement d'une durée de 3 ans, tandis que la formation complémentaire prescrite par l'Ordre en vue de l'équivalence ne comporte que quelques activités⁶ parmi celles de la formation initiale. Ces activités consistent en des cours et stages dispensés par un établissement d'enseignement habilité à décerner le diplôme reconnu en vue de la délivrance du permis. Dans le cas présent, le plaignant devrait suivre avec succès une formation de 1665 heures.

Le plaignant allègue avoir rencontré beaucoup d'obstacles dans les démarches visant la réalisation de la formation d'appoint exigée par l'Ordre :

- 1) L'établissement d'enseignement désigné pour offrir cette formation dans la zone géographique de sa résidence a réévalué sa formation et formulé des exigences additionnelles à la prescription de l'Ordre. Or, la réévaluation implique des coûts supplémentaires d'étude de dossier ;
- 2) Une autre difficulté serait l'exigence de la réussite du test de la langue française (TFI), pour obtenir une admission en vue de réaliser la formation complémentaire exigée par l'Ordre. Or, les normes de la réussite du TFI ne sont pas les mêmes d'une région à une autre⁷. Dans le Cégep de sa zone géographique, la note de passage du TFI est plus élevée que dans la région voisine. Le plaignant a obtenu une note de 5 points inférieurs au minimum requis, ce qui lui a valu le refus d'admission au Cégep de sa région, tandis que la même note était supérieure au minimum requis dans la région voisine ;
- 3) Pour obtenir une inscription pour suivre la formation d'appoint dans le Cégep de sa région, il doit avant tout réussir le cours imposé par l'établissement et obtenir la note minimum du TFI requise selon la norme de cet établissement.

Lorsque vous aurez atteint le préalable de mathématiques et que votre test de français international (TFI) sera réussi (soit une note supérieure à 780/990, il nous fera plaisir d'analyser toute nouvelle demande d'admission que vous ferez dans ce programme⁸;

- 4) Dans l'organisation actuelle du système éducatif québécois et de la coopération entre l'Ordre et les cégeps désignés, les candidats en possession d'une prescription de l'Ordre sont intégrés dans le programme de la formation initiale (programme régulier) menant au permis de l'Ordre, pour y effectuer des activités ciblées par l'Ordre. Or, les places réservées pour les candidats en possession de la prescription de l'Ordre dans les différents niveaux de la formation sont très limitées. Cela devient un lourd investissement en termes de temps et d'argent pour exercer la profession.

⁶ Fiche d'évaluation du candidat par l'Ordre, op. cit.

⁷ La note minimum requise pour le test du TFI est de 780/990 dans le [SRACQ](#) et de 750/990 dans le [SRASL](#). Information disponible sur les sites internet de ces deux établissements, consultés le 8 juin 2018.

⁸ Message électronique du Cégep au plaignant, 18 avril 2017, document fourni par la partie plaignante.

Nous décelons ici un problème d'arrimage entre les exigences de l'Ordre et celles de l'établissement d'enseignement. Ces deux acteurs, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, devraient revoir leur collaboration afin d'améliorer l'accessibilité à la formation en vue d'exercer la profession.

De plus, il est étonnant que des cégeps aient des seuils de passage différents pour un même test de la langue française dans le but d'accéder à une même formation.

L'accessibilité à la formation d'appoint en vue de la délivrance du permis est un enjeu important et pour plusieurs professions. Cet enjeu dépasse le contexte particulier du plaignant. Il faudrait que l'Ordre et les acteurs concernés discutent de la problématique de l'offre de ladite formation et réfléchissent à des possibilités de mettre en place des mesures visant à la rendre accessible.

Le Pôle de coordination institué en juin 2017 par le *Code des professions* a également un rôle à jouer pour faciliter la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres en vue d'une offre suffisante de la formation d'appoint.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le plaignant a déposé une demande d'admission à l'Ordre sur la base des diplômes non reconnus par le gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Sa demande a été traitée selon le mécanisme des équivalences ;
- Le comité d'admission s'est réuni à deux reprises pour rendre une décision sur la formation du plaignant sur la base des documents soumis ;
- Dans la première décision, l'information fournie par le plaignant n'était pas complète. L'Ordre avait décidé de lui accorder une équivalence de formation à la condition de suivre une formation complémentaire représentant environ 70 % d'heures de la formation donnant ouverture au permis de technologiste médical ;
- Le plaignant a contesté la prescription de l'Ordre sans toutefois formuler une demande de révision de la décision comme prévue au règlement et suggérée par l'Ordre ;
- En cours d'enquête, bien que le délai réglementaire pour une demande de révision fût échu, l'Ordre a permis au candidat de formuler une demande de révision de la décision ;
- L'Ordre a réévalué le dossier sur la base du complément d'information sur le contenu de la formation qui n'avait pas été fourni par le plaignant lors du dépôt de sa candidature ;
- La réévaluation a permis au plaignant de bénéficier d'une prescription réduite. Le commissaire n'a pas de commentaires particuliers sur le processus d'équivalence ;
- Les démarches visant la délivrance d'un permis de l'Ordre sont affectées par les éléments suivants : l'inaccessibilité de la formation d'appoint, les exigences additionnelles des cégeps et les différences des normes d'admission entre les établissements d'enseignement, dont le seuil de passage du test de français ;
- Dans l'organisation actuelle du système éducatif québécois et de la coopération entre l'Ordre et les cégeps désignés, nous décelons un problème d'arrimage des exigences entre ces deux acteurs.

5. Recommandation et intervention

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical.

ANNEXE

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Me Alain Collette, Directeur général et secrétaire de l'Ordre ;
- Me Caroline Scherer, Directrice générale et secrétaire de l'Ordre.

